

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 7 BIS

Rétablir cet article sans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 bis, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, est le premier d'une série d'articles additionnels qui reviennent sur des dispositions de la loi n° 2018 187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen insérées dans ce texte par le Sénat et qu'il était revenu à l'Assemblée nationale d'avaliser dans l'objectif d'une promulgation rapide.

Il modifiait l'article L. 742-2 du CESEDA afin de rétablir le délai de quinze jours, réduit à sept, pour la contestation d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prise en application du règlement « Dublin ».

Supprimé en première lecture par le Sénat, il est proposé de le rétablir.